

**ÉLECTIONS DES
REPRÉSENTANTS
D'ASSOCIATIONS
SPORTIVES**

MANDAT 2024-2028

Guide pratique

PRÉAMBULE

Conformément aux statuts de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) approuvés par le décret n° 2015-784 du 29 juin 2015, des représentants des associations sportives des établissements d'enseignement du second degré sont élus pour quatre ans pour siéger au sein des conseils départementaux, des conseils régionaux, de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'UNSS. Les mandats de ces représentants arrivant à échéance en 2023, il convient d'organiser de nouvelles élections.

En élisant des représentants pour siéger dans les instances de l'UNSS, les associations sportives (AS) peuvent ainsi faire valoir leurs intérêts dans le cadre de la définition des politiques locales et nationales du sport scolaire. C'est donc un moment important de la vie institutionnelle et démocratique de notre association, dans toutes ses composantes.

La présente circulaire a pour objet de présenter les modalités d'organisation des différentes élections afin d'accompagner les directrices et directeurs régionaux et départementaux de l'UNSS dans l'organisation de ces élections, aux côtés des chefs d'établissements - présidents d'AS, des directrices et directeurs des services académiques de l'éducation nationale et des rectrices et recteurs d'académie, selon un calendrier échelonné de septembre 2023 à juin 2024. Le respect de ce calendrier est essentiel au bon déroulement du processus électoral dans sa globalité, tel qu'il est détaillé ci-après.

Préalablement à l'organisation de ces élections, il appartient à chaque directeur départemental ou régional de l'UNSS, en lien avec le président du conseil départemental ou régional concerné, de s'assurer des nominations des autres membres de ce conseil ou de les renouveler le cas échéant.

I – PROCESSUS ÉLECTORAL

1) SEPTEMBRE 2023 : ÉLECTIONS DES MEMBRES DES COMITÉS DIRECTEURS D'AS

Selon les termes du 3° de l'article R. 552-2 du code de l'éducation, il est prévu que dans chaque AS :

« Le nombre de membres du comité directeur est fixé par l'assemblée générale. Il se répartit de la façon suivante :

- a) Dans les collèges et lycées professionnels, le comité directeur se compose pour un tiers du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un tiers de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent, pour un tiers d'élèves ;
- b) Dans les lycées, le comité directeur se compose pour un quart du chef d'établissement et des enseignants d'éducation physique et sportive animateurs de l'association, pour un quart de parents d'élèves et autres membres de la communauté éducative, dont au moins un parent d'élève, pour la moitié d'élèves. »

Dès la rentrée scolaire 2023, chaque AS devra donc réunir son assemblée générale afin de procéder à l'élection des membres de son comité directeur, selon les modalités prévues par ses propres statuts.

L'organisation de cette élection ne relève pas de l'UNSS mais de l'AS elle-même. Néanmoins, il est impératif que les chefs d'établissement respectent rigoureusement cette échéance au sein des AS qu'ils président, dans la mesure où celle-ci constituera le point de départ du processus électoral global que l'UNSS devra mettre en œuvre par la suite.

2) NOVEMBRE 2023 : ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS D'AS DANS LES CD UNSS

Selon les termes de l'article 21 des statuts de l'UNSS, le conseil départemental de l'UNSS est composé de vingt membres, dont « trois représentants des associations sportives des établissements scolaires du second degré du département élus pour quatre ans par les comités directeurs de ces associations sur des listes départementales de six noms (trois titulaires et trois suppléants) à la représentation à la plus forte moyenne ».

Dans les académies monodépartementales qui auraient fait le choix de constituer une seule instance tenant lieu simultanément de conseil départemental de l'UNSS (CD UNSS) et de conseil régional de l'UNSS (CR UNSS), la procédure décrite ci-dessous sera appliquée pour l'élection des représentants d'AS au sein de cette instance unique, étant précisé cependant que leur nombre sera celui prévu à l'article 17 des statuts de l'UNSS relatif aux organismes régionaux, soit « quatre représentants [...] élus pour quatre ans sur les listes régionales de 8 noms (4 titulaires et 4 suppléants) ».

- Appel à candidatures : l'appel à candidatures est transmis par courrier du directeur national adressé à l'ensemble des chefs d'établissements - présidents d'AS (et relayé pour information aux services départementaux et régionaux de l'UNSS), accompagné de formulaires de candidatures (liste + acte individuel) et d'un modèle de procès-verbal d'assemblée générale à dresser à l'issue de l'élection.
- Adressage des candidatures, conditions d'éligibilité des candidats et de recevabilité des listes : les listes sont adressées avant la date fixée au III par courriel au directeur du service départemental (DSD) concerné, qui en accuse réception. Le DSD, assisté au besoin du directeur adjoint et/ou de tout(e) salarié(e) de l'UNSS, vérifie leur recevabilité dans les conditions définies ci-après :
 - Les candidats doivent avoir été nouvellement élus (lors de l'élection organisée en septembre 2023) au comité directeur d'une AS située dans le ressort du département et être à jour de leur cotisation (quel qu'en soit le montant) pour l'année scolaire en cours auprès de leurs AS respectives, ce que les présidents de ces AS doivent attester (modèle d'attestation fourni par l'UNSS). S'agissant des élèves, ils doivent également être titulaires d'une licence à l'UNSS en cours de validité au moment du dépôt de la liste et, pour les mineurs de moins de 16 ans, produire une attestation parentale autorisant cette candidature.
 - Les listes déposées doivent être complètes (six noms, trois titulaires et trois suppléants) et accompagnées des procès-verbaux des assemblées générales électives des AS dont les colistiers sont membres ainsi que d'un acte individuel de candidature de chaque colistier (précisant la liste d'appartenance).
 - Le DSD diffuse les listes validées auprès de tous les présidents des AS situées dans le ressort du département.
- Organisation du vote

Collège électoral : tous les membres composant les comités directeurs des AS situées dans le ressort du département.

Modalités de vote : vote papier pendant une période pouvant aller d'une à deux semaines (déterminée par le chef d'établissement, conformément au calendrier prévu au III), dans un endroit surveillé (au secrétariat par exemple), dont le dépouillement pourra être réalisé à l'occasion d'une réunion du comité directeur nouvellement élu au sein de chaque AS. Le matériel de vote (bulletins conformes au modèle élaboré par l'UNSS, enveloppes, isolements et urnes) est à fournir par l'établissement scolaire auquel cette dernière appartient.

Émargement, surveillance des opérations et dépouillement des bulletins : organisation placée sous la responsabilité du chef d'établissement en tant que président de l'AS, qui peut être assisté, si nécessaire, d'un ou plusieurs assesseurs non-membres du comité directeur.

- Résultats

Remontée des résultats partiels : les résultats sont portés sur un procès-verbal (PV) dressé selon le modèle fourni par l'UNSS et comportant le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes blancs (enveloppes vides ou contenant un bulletin vierge) et nuls (bulletins annotés, raturés, déchirés, multiples, sans enveloppe ou non conformes au modèle établi par l'UNSS) et le nombre de voix obtenues par chaque liste (hors votes blancs et nuls, qui ne sont pas comptabilisés). Ce PV, accompagné de la feuille d'émargement, est daté et signé par le chef d'établissement en tant que président de l'AS, puis transmis par courriel au DSD dans un délai maximum de 72 heures.

Récolement des votes et calcul des résultats définitifs : à l'issue des élections organisées au sein des AS du département, le DSD procède au récolement des votes et au calcul des résultats définitifs en présence, le cas échéant, d'un membre de chaque liste. Les sièges sont attribués selon le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et suivant l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur leur liste.

Publication des résultats définitifs : un procès-verbal est daté et signé par le DSD puis transmis par courriel au DASEN, au recteur d'académie ainsi qu'aux directions régionale et nationale de l'UNSS, dans un délai maximum de 72 heures. Les résultats sont également mis en ligne sur OPUSS et communiqués aux AS du département par le DSD.

3) JANVIER/MARS 2024 : ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS D'AS DANS LES CR UNSS

Selon les termes de l'article 17 des statuts de l'UNSS, le conseil régional de l'UNSS est composé de 24 membres, dont « quatre représentants d'associations sportives des établissements d'enseignement du second degré élus pour quatre ans sur les listes régionales de 8 noms (4 titulaires et 4 suppléants) au scrutin majoritaire à un tour ».

- Appel à candidatures : l'appel à candidatures est transmis par courrier du directeur national adressé aux nouveaux représentants d'AS au sein des CD UNSS (et relayé pour information aux services déconcentrés), accompagné de formulaires de candidatures (liste + acte individuel).
- Adressage des candidatures, conditions d'éligibilité des candidats et de recevabilité des listes : les listes sont adressées avant la date fixée au III par courriel au directeur du service régional (DSR) concerné, qui en accuse réception. Le DSR, assisté au besoin du directeur adjoint et/ou de tout(e) salarié(e) de l'UNSS, vérifie leur recevabilité dans les conditions définies ci-après :
 - Les candidats sont des représentants des AS nouvellement élus (lors de l'élection organisée en novembre 2023) au sein d'un CD UNSS situé dans le ressort de l'académie.
 - Les listes déposées doivent être complètes (huit noms, quatre titulaires et quatre suppléants) et accompagnées des procès-verbaux des élections des CD UNSS dont les colistiers sont membres, ainsi que d'un acte individuel de candidature de chaque colistier (précisant la liste d'appartenance).
 - Le DSR diffuse les listes validées auprès de tous les membres votants des CD UNSS situés dans le ressort de l'académie.
- Organisation du vote

Collège électoral : membres composant les CD UNSS situés dans le ressort de l'académie, à l'exception des 6 personnes désignées par le DASEN, c'est-à-dire le proviseur de lycée, le proviseur de lycée professionnel, les deux principaux de collège, le médecin de santé scolaire et l'IA-IPR d'EPS.

Modalités de vote : le vote a lieu lors d'une séance du CD UNSS réuni dans sa nouvelle composition, à bulletin secret et sous la responsabilité du DASEN qui préside le CD UNSS. Le matériel de vote (bulletins, enveloppes, isolements et urnes) est fourni par le service départemental UNSS.

Émargement, surveillance des opérations et dépouillement des bulletins : organisation placée sous le contrôle du DASEN, qui peut être assisté d'un ou plusieurs assesseurs non-membres du CD UNSS. Un membre de chaque liste peut assister aux opérations de vote et au dépouillement.

- Résultats

Remontée des résultats partiels : les résultats sont portés sur un PV dressé selon le modèle fourni par l'UNSS et comportant le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes blancs (enveloppes vides ou contenant un bulletin vierge) et nuls (bulletins annotés, raturés, déchirés, multiples, sans enveloppe ou non conformes au modèle établi par l'UNSS) et le nombre de voix obtenues par chaque liste (hors votes blancs et nuls, qui ne sont pas comptabilisés).

Ce PV, accompagné de la feuille d'émargement, est daté et signé par le DASEN puis transmis par courriel au DSR dans un délai maximum de 72 heures.

Récolement des votes et calcul des résultats définitifs : à l'issue des élections organisées au sein des CD UNSS de l'académie, le DSR procède au récolement des votes, en présence, le cas échéant, d'un membre de chaque liste. Les postes sont attribués au scrutin majoritaire à un tour. Sont proclamés élus les 8 membres de la liste ayant obtenu le plus de voix sur l'ensemble de l'académie.

Publication des résultats définitifs : un procès-verbal est daté et signé par le DSR puis transmis au recteur d'académie ainsi qu'à la direction nationale de l'UNSS dans un délai maximum de 72 heures. Les résultats sont également mis en ligne sur OPUSS et communiqués aux différents DSD de l'académie pour diffusion aux AS du ressort de celle-ci.

4) AVRIL/MAI 2024 : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS D'AS AU SEIN DE L'AG UNSS

Selon les termes de l'article 7 des statuts de l'UNSS, l'assemblée générale de l'UNSS (AG UNSS) est composée de soixante-six membres, dont « quinze représentants d'associations sportives des établissements d'enseignement du second degré [...] pour quatre ans sur des listes nationales de trente noms (quinze titulaires et quinze suppléants) à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Sont électeurs tous les membres élus des conseils régionaux de l'UNSS. »

- Appel à candidatures : l'appel à candidatures est transmis par courrier du directeur national (DN) adressé aux nouveaux représentants d'AS dans les CR UNSS (et relayé pour information aux services déconcentrés), accompagné de formulaires de candidatures (liste + acte individuel).
- Adressage des candidatures, conditions d'éligibilité des candidats et de recevabilité des listes : les listes sont adressées avant la date fixée au III par courriel au DN, qui en accuse réception. Le DN ou son représentant, assisté au besoin de tout(e) salarié(e) de l'UNSS, vérifie leur recevabilité dans les conditions définies ci-après :
 - Les candidats doivent avoir été nouvellement élus au sein d'un CR UNSS.
 - Les listes déposées doivent être complètes (trente noms, quinze titulaires et quinze suppléants) et accompagnées des PV des élections des CR UNSS dans lesquels les colistiers ont été élus, ainsi que d'un acte individuel de candidature de chaque colistier (précisant la liste d'appartenance).
 - Le DN diffuse les listes validées auprès de tous les membres votant des CR UNSS.
- Organisation du vote

Collège électoral : tous les nouveaux représentants d'AS élus au sein des CR UNSS.

Modalités de vote : le vote a lieu lors d'une séance du CR UNSS dans sa nouvelle composition, à bulletin secret et sous la responsabilité du recteur qui préside le CR UNSS. Le matériel de vote (bulletins, enveloppes, isolements et urnes) est fourni par le service régional UNSS.

Émargement, surveillance des opérations et dépouillement des bulletins : organisation placée sous le contrôle du recteur qui peut être assisté d'un ou plusieurs assesseurs non-membres du CR UNSS. Un membre de chaque liste peut assister aux opérations de vote et au dépouillement.

- Résultats

Remontée des résultats partiels : les résultats sont portés sur un PV dressé selon le modèle fourni par l'UNSS et comportant le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes blancs (enveloppes vides ou contenant un bulletin vierge) et nuls (bulletins annotés, raturés, déchirés, multiples, sans enveloppe ou non conformes au modèle établi par l'UNSS) et le nombre de voix obtenues par chaque liste (hors votes blancs et nuls, qui ne sont pas comptabilisés). Ce PV, accompagné de la feuille d'émargement, est daté et signé par le recteur puis transmis par courriel au DN dans un délai maximum de 72 heures.

Récolement des votes et calcul des résultats définitifs : à l'issue des élections organisées au sein des CR UNSS, une réunion est organisée par le DN en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) pour procéder au récolement des votes et au calcul des résultats définitifs. Un membre de chaque liste peut assister à cette réunion. Les sièges sont attribués selon le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et suivant l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur leur liste.

Publication des résultats définitifs : un PV est daté et signé par le DN puis transmis par courriel aux rectrices et recteurs d'académie, aux DASEN, aux services déconcentrés de l'UNSS ainsi qu'à l'ensemble des AS, dans un délai maximum de 72 heures. Les résultats sont mis en ligne sur OPUSS et transmis au DSR pour diffusion aux AS du ressort de l'académie.

5) JUIN 2024 : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS D'AS AU SEIN DU CA UNSS

Selon les termes de l'article 11 des statuts de l'UNSS, le conseil d'administration de l'UNSS (CA UNSS) est composé de 24 membres, dont « cinq représentants d'associations sportives élus pour quatre ans par leurs pairs parmi ceux siégeant à l'assemblée générale [...] sur des listes (titulaires et suppléants) à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ».

- Appel à candidatures : l'appel à candidatures est transmis par courrier du directeur national adressé aux nouveaux représentants d'AS au sein de l'AG UNSS (et relayé pour information aux services déconcentrés), accompagné de formulaires de candidatures (liste + acte individuel).
- Adressage des candidatures, conditions d'éligibilité des candidats et de recevabilité des listes : les listes sont adressées avant la date fixée au III par courriel au DN, qui en accuse réception. Le DN ou son représentant, assisté au besoin de tout(e) salarié(e) de l'UNSS, vérifie leur recevabilité dans les conditions définies ci-après :
 - Les candidats doivent avoir été nouvellement élus au sein de l'AG UNSS.
 - Les candidatures déposées doivent être complètes et accompagnées du PV de l'élection des colistiers au sein de l'AG UNSS, ainsi que d'un acte individuel de candidature de chaque colistier (précisant la liste d'appartenance).
 - Le DN diffuse les listes validées auprès des nouveaux représentants d'AS au sein de l'AG UNSS.
- Organisation du vote

Collège électoral : tous les nouveaux représentants d'AS élus au sein de l'AG UNSS présents lors de l'AG électorale (dans la limite du nombre de sièges attribués, soit 15 sièges).

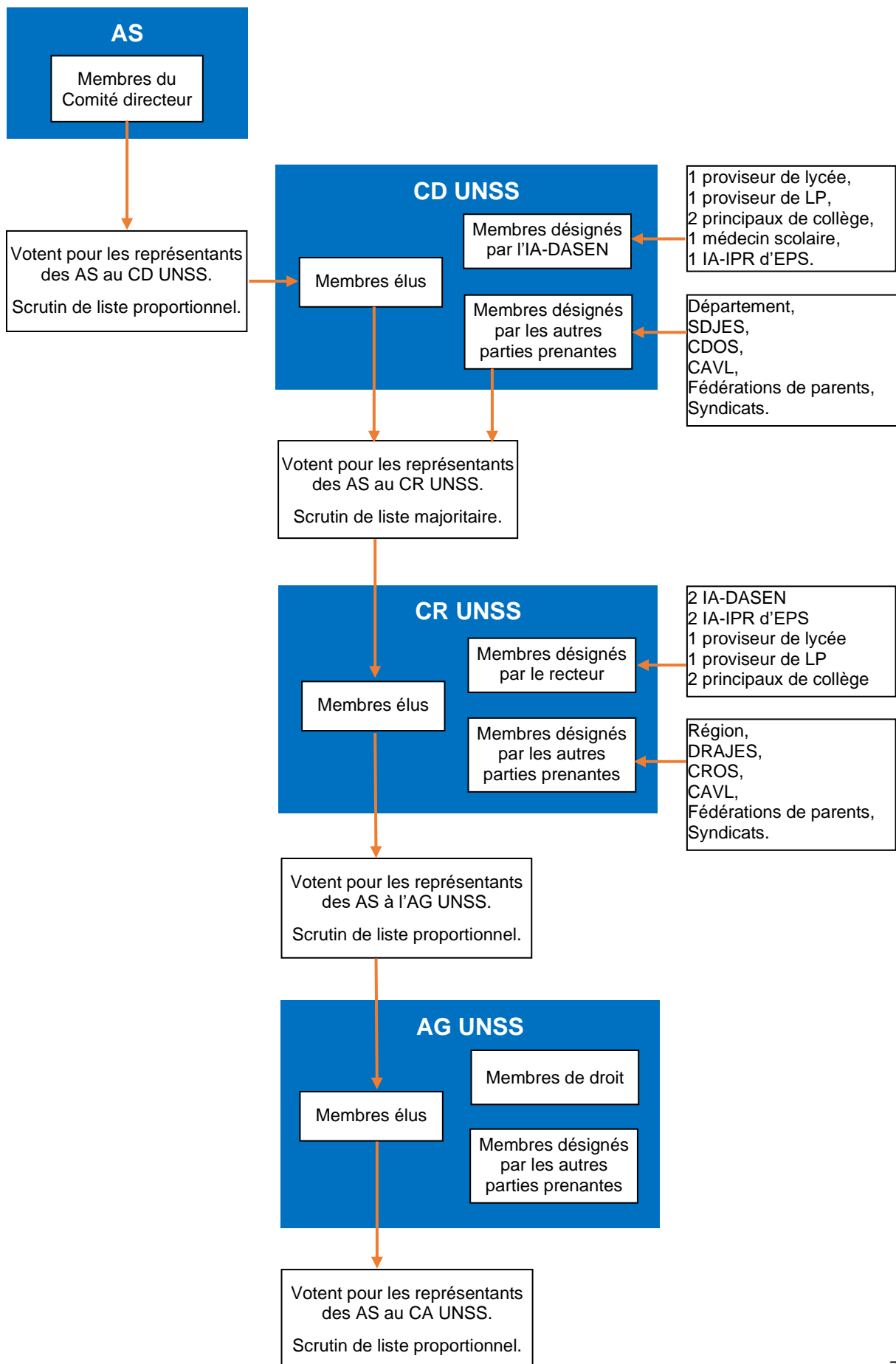
Modalités de vote : le vote a lieu lors d'une séance de l'AG de l'UNSS dans sa nouvelle composition, à bulletin secret. Le matériel de vote (bulletins, enveloppes, isolements et urnes) est fourni par la direction nationale de l'UNSS.

Émargement, surveillance des opérations et dépouillement des bulletins : organisation placée sous le contrôle du recteur qui peut être assisté d'un ou plusieurs assesseurs non-membres du CR UNSS. Un membre de chaque liste peut assister aux opérations de vote et au dépouillement.

- Résultats

Calcul des résultats : à l'issue de l'AG UNSS, une réunion est organisée par le DN en lien avec la DGESCO pour procéder au calcul des résultats. Un membre de chaque liste peut assister à cette réunion. Les sièges sont attribués selon le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et suivant l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur leur liste. Les résultats sont portés sur un PV dressé selon le modèle fourni par l'UNSS et comportant le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes blancs (enveloppes vides ou contenant un bulletin vierge) et nuls (bulletins annotés, raturés, déchirés, multiples, sans enveloppe ou non conformes au modèle établi par l'UNSS), le nombre de voix obtenues par chaque liste (hors votes blancs et nuls, qui ne sont pas comptabilisés) et le nom des candidats élus. Ces résultats sont mis en ligne sur OPUSS et transmis aux DSR pour diffusion aux AS du ressort de leur académie.

II – SCHÉMA GÉNÉRAL



III – CALENDRIER PRÉVISIONNEL

1) SEPTEMBRE A DÉCEMBRE 2023

Au plus tard le vendredi 6 octobre (29 septembre pour Mayotte et La Réunion) : vote au sein des assemblées générales des AS pour l'élection des membres de leurs comités directeurs.

Au plus tard le vendredi 20 octobre (13 octobre pour Mayotte et La Réunion) : date limite de dépôt des listes de candidatures à l'élection des représentants d'AS au CD UNSS.

Entre le lundi 13 novembre et le vendredi 24 novembre : vote au sein des AS, sous la responsabilité des chefs d'établissements, pour l'élection des représentants d'AS au CD UNSS.

Entre le lundi 27 novembre et le vendredi 8 décembre : récolement des votes, calcul et publication des résultats définitifs des élections départementales.

Entre le lundi 11 décembre et le vendredi 22 décembre : formation (par visioconférence) des cadres régionaux de l'UNSS sur les modalités d'organisation des élections régionales.

Au plus tard le vendredi 22 décembre (15 décembre pour Mayotte et La Réunion) : date limite de désignation par les DASEN des membres non-élus des CD UNSS.

2) JANVIER A JUIN 2024

Au plus tard le vendredi 19 janvier : date limite de dépôt des listes de candidatures à l'élection des représentants d'AS au CR UNSS.

Entre le lundi 22 janvier et le vendredi 2 février : vote au sein des CD UNSS (tous les membres hormis les 6 désignés par l'IA-DASEN) pour l'élection des représentants d'AS au CR UNSS (hors académie monodépartementale).

Entre le lundi 5 février et le vendredi 8 mars : récolement des votes, calcul et publication des résultats définitifs des élections régionales.

Au plus tard le vendredi 22 mars : date limite de dépôt des listes de candidatures à l'élection des représentants d'AS à l'AG UNSS.

Au plus tard le vendredi 29 mars : date limite de désignation par les recteurs des membres non-élus des CR UNSS.

Entre le lundi 1^{er} avril et le vendredi 3 mai : vote au sein des CR UNSS (uniquement les élus des AS) pour l'élection des représentants d'AS à l'AG UNSS.

Entre le lundi 6 mai et le vendredi 24 mai : récolement des votes, calcul et publication des résultats définitifs des élections nationales.

Au plus tard le vendredi 31 mai : date limite de dépôt des listes de candidatures à l'élection des représentants d'AS au CA UNSS.

Au cours du mois de juin : vote au sein de l'AG UNSS (uniquement les élus des AS) pour l'élection des représentants d'AS au CA UNSS.



Union Nationale du Sport Scolaire

Ne manquez rien de l'actualité de l'UNSS
Sur notre site internet www.unss.org

Et sur nos réseaux sociaux :

